



**ARRETÉ PERMANENT
2023-045**

**CREATION D'UNE ZONE DE
PROTECTION DE BIOTOPE SUR
DES SECTEURS DES PLAGES DE
LA COMMUNE DE LA TRINITE
SUR MER**

Le Maire de la Commune de La TRINITE SUR MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-23,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.414-1 et L.414-2, ainsi que ses articles R.411-15 à R.411-17 et R.415-1,

CONSIDERANT que le gravelot à collier interrompu est une espèce classée dans la catégorie « vulnérable », d'une part, dans la liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine, et d'autre part, dans la liste rouge régionale indiquant la responsabilité biologique très élevée de la Bretagne pour cette espèce,

CONSIDERANT la sensibilité particulière et la vulnérabilité de cette espèce protégée et migratrice en période de reproduction (accouplement, ponte, incubation, élevage, envol) et de rassemblements postnuptiaux comprise entre le 1er mars et le 30 septembre,

CONSIDERANT les menaces anthropiques de dérangement, de piétinement, de destruction des nids et poussins, et consécutivement, les risques d'exposition à la prédation, de variation de température d'incubation, ou d'abandon de nids,

CONSIDERANT que les chiens représentent une menace de dérangement pour le gravelot à collier interrompu, notamment au moment de la ponte, pouvant compromettre de façon irréparable la réussite d'une nichée et donc impacter la dynamique de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre dès à présent des mesures pour préserver les biotopes de cette espèce, incluant ses sites de reproduction, et prévenir le dérangement et la destruction accidentelle des œufs et poussins,

ARRETE

1-PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels littoraux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos du gravelot à collier interrompu (*Charadrius Alexandrius*), il est défini une zone de protection de biotope intitulée « zone de tranquillité du gravelot à collier interrompu » sur les plages du Men Dû. La zone de protection est instituée du **1^{er} avril au 1^{er} septembre de chaque année.**

ARTICLE 2 :

Sont interdits dans la zone protégée délimitée et durant la période dans l'article 1 :

- l'accès aux chiens, même tenus en laisse ;
- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la perturbation, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de cette espèce qu'elle soit vivante ou morte, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur rachat ;
- la circulation de véhicules à moteur ;
- le dépôt de tout type de déchets, de quelque nature que ce soit ;

- le survol, à basse altitude (à moins de 300 m), partout engin volant y compris drone à usage professionnel ou de loisir ;
- la pratique de l'équitation et du cyclisme ;
- la détérioration des enclos aménagés en vue de protéger les sites de nidification du gravelot à collier interrompu, définis à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la reproduction du gravelot à collier interrompu, des enclos temporaires sont définis et aménagés par le gestionnaire ou son délégataire, autour des sites de nidification les plus vulnérables, au sein de la zone protégée définie à l'article 1.

Chaque enclos est matérialisé par des piquets reliés par un cordon.

En complément des interdictions prévues par l'article 2, sont interdits à l'intérieur de chaque enclos :

- l'accès à toute personne,
- tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des milieux naturels enclos,
- l'introduction d'animaux domestiques, dont les chiens, même tenus en laisse.

Ces interdictions s'appliquent durant toute la présence des enclos.

ARTICLE 4 :

Les interdictions mentionnées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux agents en mission de service public, chargés de la surveillance ou du contrôle, ou intervenant dans le cadre de la sécurité publique, ni aux personnes chargées de la gestion du site ou des suivis scientifiques ;
- aux opérations de suivis scientifiques approuvées par le préfet ;
- aux véhicules à moteur utilisés dans le cadre de missions de service public.

ARTICLE 5 :

Des panneaux d'information sont implantés aux abords de la zone de protection de biotope informant des présentes dispositions.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Sont punies de peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CARNAC, La Garde littorale de La Trinité-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Sous-Préfet de Lorient
 La Gendarmerie Nationale
 La Police Municipale
 La Garde littorale de La Trinité-sur-Mer
 Les Services Techniques

Fait à LA TRINITE SUR MER le 6 avril 2023

Le Maire,
 Yves NORMAND

